



VILLE de RODEZ  
CCAS

## DECISION DU PRESIDENT N° 2025-440

### OBJET

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
Contrat de droits de cession d'exploitation d'un spectacle avec  
l'association MAD SPECTACLES (34120)

Le Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n° 2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu le budget de l'exercice 2025,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer, avec l'association MAD SPECTACLES, 9 place du Quai, 34120 Tourbes, un contrat de droits de cession d'exploitation pour la représentation du spectacle « 1001 LADIES - Spectacle MADEMOISELLE » qui se déroulera mardi 30 septembre 2025 à l'amphithéâtre de Rodez.

Le montant de la prestation s'élèvera à 4 340 € TTC.  
Cette somme sera versée sous 30 jours à la suite de la manifestation.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2025, au compte 6234 Réceptions.

**Article 2 :** La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision,  
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le  
Publiée, le

Le Président du C.C.A.S.,  
Pour le Président et par délégation :  
La Directrice du C.C.A.S.,



Aurore ALBINET

10 JUIN 2025

Fait à RODEZ, le 6 juin 2025

Le Président du C.C.A.S.



Christian TEYSSERE

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



S P E C T A C L E S

## CONTRAT DE DROITS DE CESSION D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(Article 279.b.bis du Code général des impôts)

### Entre les soussignés :

Raison Sociale : Association Loi 1901 MAD SPECTACLES

Adresse : 9 place du Quai 34120 Tourbes

Représentée par Mr ALBELLA ELIAN en qualité de PRESIDENT

N° de licence : PLATESV-D-2023-000596

N° Siret : 922 821 574 00014

Code APE : 9001Z

Email : [madspectacles@outlook.fr](mailto:madspectacles@outlook.fr)

Contact artistique : [les1001ladies@live.fr](mailto:les1001ladies@live.fr)

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et

Raison sociale : CCAS de la Ville de Rodez

Adresse : Place Eugène Raynaldy

BP840 12000 RODEZ

Représenté par : Christian TEYSSEDRE, Président du C.C.A.S. de la Ville de Rodez

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

**1001 LADIES**

Spectacle MADEMOISELLE

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu du spectacle amphithéâtre de Rodez dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C - LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité au lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la/les représentation(s) du groupe susnommé, sur le lieu précité, les :

**30 SEPTEMBRE 2025**

#### Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

#### Article 3 : Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera, en outre, le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité éventuels.

Il aura à sa charge les droits d'auteur, taxe fiscale sur les spectacles, assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle, taxes parafiscales s'il y a lieu (SACEM, CNM...)  
L'ORGANISATEUR fournira de l'eau plate. Il fournira aussi des bouteilles d'eau plate lors du montage et démontage du spectacle.

**Article 4 : MONTANT DE LA PRESTATION**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la somme de :

Soit au total la somme de 4340 euros TCC  
4340 euros toutes charges comprises  
Facture n° 250930 01

**Article 5 : REGLEMENT**

La facture sera déposée sur la plateforme CHORUS. Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sous 30 jours à la suite de la manifestation. Ce règlement sera effectué par :

Virement IBAN ouvert au FR76 1350 6100 0085 1852 4565 409

**Article 6 : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, les salariés et le matériel lui appartenant ou appartenant à ses salariés. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle, depuis l'arrivée des salariés sur les lieux de la prestation, jusqu'à leur départ. Il devra souscrire une assurance afin de garantir ce risque.

**Article 7 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT**

- a) Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas dits de force majeure (catastrophe naturelle, état d'urgence sanitaire, incendie, guerre, décès, incapacité justifiée d'un ou plusieurs artistes irremplaçables), empêchant la représentation. La partie qui subira le cas de force majeure devra en informer immédiatement l'autre partie. LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR se concerteront sur les conséquences de ce cas de force majeure qui entraînera l'annulation pure et simple du présent contrat.
- b) En cas d'annulation du fait de l'absence injustifiée (hors cas de force majeure) de l'Artiste, LE PRODUCTEUR s'engage à indemniser L'ORGANISATEUR d'un montant forfaitaire équivalent à 50% de la valeur contractuelle prévue à l'article 4.
- c) Avant toute annulation, les deux parties s'engagent à proposer d'un commun accord, une date de report du spectacle, soit dans les mois qui suivent la date initiale du spectacle, soit sur la saison suivante.
- d) Il est précisé que dans le cadre d'un spectacle en plein air, la pluie, le vent, l'orage, ne constituent pas un cas de force majeure et que L'ORGANISATEUR peut souscrire une assurance contre ce risque. En cas de pluie pendant la prestation, L'ARTISTE se réserve le droit de suspendre momentanément ou d'arrêter définitivement le spectacle pour sa propre sécurité et celle du matériel. Si le spectacle prévu ne pouvait être exécuté ou devait être arrêté pour cause d'intempéries, et/ou en cas d'annulation du fait de L'ORGANISATEUR et qu'elle qu'en soit la cause (hors cas de force majeure) celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du montant TCC prévu à l'article 4 du présent contrat.

**Article 8 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de MONTPELLIER, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat et s'engagent à les respecter scrupuleusement et sans réserve.

Fait à **TOURBES** en deux exemplaires, le **06/06/2025**

Faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**L'ORGANISATEUR**

**LE PRODUCTEUR**



LE PRESIDENT

Christophe TEYSSEIRE

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2025.440 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -

Objet de l'acte : Contrat de droits de cession d'exploitation d'un spectacle avec  
l'association MAD SPECTACLES (34120)

.....  
Date de décision: 06/06/2025

Date de réception de l'accusé 10/06/2025

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : DEC2025440

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20250606-DEC2025440-AU

.....  
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DEC2025-440.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20250606-DEC2025440-  
AU-1-1\_1.pdf )

Annexe : DEC2025-440 contrat.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20250606-  
DEC2025440-AU-1-1\_2.pdf )

contrat